



NEWSLETTER

N° 1/2017 9 janvier 2017

1. Le barème d'imposition du revenu annuel des personnes physiques _____
2. Les crédits d'impôt _____
3. L'imposition spécifique de différents types de revenu _____
4. Les dépenses spéciales _____
5. Les abattements _____
6. Les classes d'impôt _____
7. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire - IEBT _____

LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE D'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES

Le volet de la réforme fiscale relatif aux personnes physiques est essentiellement mis en place par le truchement de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) du 4 décembre 1967 telle qu'elle fut modifiée au cours des décennies. Sauf précision contraire, les dispositions décrites ci-après entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

1. Le barème d'imposition du revenu annuel des personnes physiques

Un nouveau tarif de base (classe 1) est introduit pour les personnes physiques. De ce barème sont déduits tous les autres barèmes utilisés en pratique selon des méthodes non

touchés par la réforme (barèmes de la classe 1a et 2¹; barèmes pour les salaires et les retraites ; barèmes pour revenus journaliers, mensuels ou non périodiques.

Tarif de l'impôt sur le revenu (classe 1) - comparaison

Tarif applicable	Tranche de revenu avant 2017	Tranche de revenu à partir de 2017
0%	< 11.265 euros	< 11.265 euros
8%	entre 11.265 et 13.137 euros	entre 11.265 et 13.137 euros
9%	/	entre 13.137 et 15.009 euros
10%	entre 13.137 et 15.081 euros	entre 15.009 et 16.881 euros
11%	/	entre 16.881 et 18.753 euros
12%	entre 15.081 et 16.989 euros	entre 18.753 et 20.625 euros
14%	entre 16.989 et 18.897 euros	entre 20.625 et 22.569 euros
16%	entre 18.897 et 20.805 euros	entre 22.569 et 24.513 euros
18%	entre 20.805 et 22.713 euros	entre 24.513 et 26.457 euros
20%	entre 22.713 et 24.621 euros	entre 26.457 et 28.401 euros
22%	entre 24.621 et 26.529 euros	entre 28.401 et 30.345 euros
24%	entre 26.529 et 28.437 euros	entre 30.345 et 32.289 euros

... suite



1. Si le tarif de la classe 2 correspond au simple doublement du tarif de base, celui de la classe 1A est un tarif sui generis, dans lequel l'impôt à charge des contribuables est déterminé par application du tarif de la classe 1 au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Vous pouvez calculer vous-même l'impôt sur votre revenu en utilisant la calculatrice sur www.reforme-fiscale.public.lu

26%	entre 28.437 et 30.345 euros	entre 32.289 et 34.233 euros
28%	entre 30.345 et 32.253 euros	entre 34.233 et 36.177 euros
30%	entre 32.253 et 34.161 euros	entre 36.177 et 38.121 euros
32%	entre 34.161 et 36.069 euros	entre 38.121 et 40.065 euros
34%	entre 36.069 et 37.977 euros	entre 40.065 et 42.009 euros
36%	entre 37.977 et 39.885 euros	entre 42.009 et 43.953 euros
38%	entre 39.885 et 41.793 euros	entre 43.953 et 45.897 euros
39%	entre 41.793 et 100.000 euros	entre 45.897 et 100.002 euros
40%	> 100.000 euros	entre 100.002 et 150.000 euros
41%	/	entre 150.000 et 200.004 euros
42%	/	> 200.004 euros

2. Les crédits d'impôt

2.1. Le crédit d'impôt pour salariés

Avant 2017, les salariés bénéficient d'un crédit d'impôt pour salariés (CIS) de 300 euros par année.

À partir de 2017, le montant du CIS est modulé en fonction du salaire brut du salarié.

Tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée², dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, touche le crédit d'impôt pour salariés³.

Pour un salaire brut,

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an. Selon cette formule, le montant du CIS tombe à 0 à partir d'un salaire annuel brut de 80.000 euros.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé.

Le crédit d'impôt est versé par l'employeur⁴. Il est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé. Si la retenue d'impôt est inférieure au crédit d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

2.2. Le crédit d'impôt pour pensionnés

Avant 2017, les pensionnés bénéficient d'un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) de 300 euros par année.

À partir de 2017, le montant du CIP est modulé en fonction de la pension brute.

Tout contribuable touchant une pension⁵, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, touche le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP)⁶.

Pour une pension ou rente brute,

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à $[300 + (\text{pension/rente brute} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à $[600 - (\text{pension/rente brute} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an. Selon cette formule, le montant du CIP tombe à 0 à partir d'une pension annuelle brute de 80.000 euros.

² Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un salaire.

³ Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

⁴ Le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire.

⁵ Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes.

⁶ Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. À partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé.

Le CIP est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte. Il est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la

pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé. Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au crédit d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

2.3. Le crédit d'impôt monoparental (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental est accordé aux personnes appartenant à la classe 1a avec enfant à charge (bénéficiant de la modération pour enfant).

Avant 2017, cet abattement s'élève à 750 euros dont il faut déduire, le cas échéant, 50% du montant des allocations (rentes alimentaires, frais d'entretien, d'éducation, de formation, etc., hors presta-

tions familiales et rente d'orphelin) qui dépasseraient la somme de 1.920 euros sur l'année.

À partir de 2017, le montant maximal du crédit d'impôt monoparental est relevé à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. À partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement de 1.500 euros pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté de 105.000 euros.

De même le seuil d'aides de toute nature à ne pas dépasser pour éviter une diminution du CIM est relevé à 2.208 euros au lieu de 1.920 euros.

Par ailleurs, à partir de 2017, le CIM n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

3. L'imposition spécifique de différents types de revenu

3.1. L'exemption des pensions d'orphelins

Les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes et assimilés ont droit après le décès de l'un des parents sont exemptées de l'impôt sur le revenu à partir du 1^{er} janvier 2017.

3.2. L'imposition des chèques repas

Le repas principal pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur est fixé à une valeur de 2,80 euros.

Le chèque de repas est l'avantage en espèces qui, à défaut de cantine, permet au salarié de prendre son repas principal au cours de sa journée de travail. Le chèque-repas peut être exonéré de l'impôt dans les limites fixées par la législation.

Les chèques repas, dont la valeur est fixée par RGD⁷ afin de garantir un traitement uniforme des salariés en bénéficiant, sont revalorisés à partir de 2017.

Ainsi la valeur maximale exonérée d'impôt d'un chèque est portée à **10,80 euros** (au lieu de 8,40 euros actuellement) en cas de participation du salarié aux frais du chèque repas à hauteur de **2,8 euros**. En d'autres mots, l'exemption de l'impôt d'un chèque de repas est accordée pour le montant compris entre 2,8 euros et 10,8 euros.

Par conséquent, deux cas de figure existent ici :

- le salarié participe au titre, sa participation étant alors imputable sur la partie imposable de l'avantage, soit 2,80 euros. Dans ce cas, la répartition pour un chèque-repas d'une valeur maximale de 10,80 euros se fait comme suit

En euros	Salarié	Employeur
Quote-part	2,80	8,00
Base imposable	0	0

- si le salarié ne participe pas au titre-repas, la répartition se fait comme suit :

En euros	Salarié	Employeur
Quote-part	0	10,80
Base imposable	2,80	0

3.3. L'exemption des loyers sociaux

Une exemption de 50% des loyers est prévue au cas où la location est assurée par l'intermédiaire d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

3.4. L'imposition d'une voiture de service mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés

Dans le passé, la valeur imposable de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés a été fixée à 1,5 % de la valeur du véhicule neuf.

7. Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Dans un souci de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres, l'avantage en nature forfaitaire est calculé de manière plus différenciée à partir de 2017.

Il est prévu de remplacer le taux actuel de 1,5 % par une fourchette allant de 0,5 % à 1,8 %, comme le montre le tableau à droite.

Par ailleurs, il est précisé qu'il n'y a pas d'imposition d'un avantage en nature en cas de mise à disposition par l'employeur au salarié d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle.

3.5. L'imposition de certains intérêts produits par l'épargne mobilière

La retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (RELIBI) concerne les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts en faveur des personnes physiques. Le paiement d'intérêts couvre les intérêts provenant notamment :

- de comptes courants et comptes à vue (si le taux annuel est supérieur à 0,75 %) ;
- de dépôts d'épargne à vue et dépôts à terme (dans la mesure où ils

Catégories d'émissions de CO2	Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène
0 g/km			0,5 %
>0-50 g/km	0,8 %	1,0 %	
>50-110 g/km	1,0 %	1,2 %	
>110-150 g/km	1,3 %	1,5 %	
>150 g/km	1,7 %	1,8 %	

- dépassent 250 euros par contribuable et par agent payeur) ;
- d'obligations privées ou publiques ;
 - de bons de caisse.

À partir de 2017, le taux actuel de la retenue d'impôt à la source libératoire de 10% est porté à 20%. La franchise fiscale reste plafonnée à 250 euros.

3.6. L'imposition de la valeur locative et intérêts passifs déductibles

La valeur locative est un revenu virtuel de location imposable que vous devez déclarer si vous êtes propriétaire d'une habitation que vous occupez vous-même à titre principal.

La valeur locative est dorénavant fixée à 0% de la valeur unitaire par souci de simplification.

Les contribuables peuvent déduire leurs frais financiers :

- intégralement durant la phase de construction ;
- à hauteur de 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.500 euros pour les cinq années suivantes et de 1.000 euros pour les années suivantes (contre respectivement 1.500, 1.000 et 750 euros avant la réforme).

4. Les dépenses spéciales

4.1. La prévoyance vieillesse

La réforme fiscale a augmenté le montant déductible des primes périodiques ou uniques versées en vertu d'un contrat prévoyance-vieillesse, pour autant que la durée minimale du contrat soit de 10 ans avec échéance au plus tôt à l'âge de 60 ans du souscripteur et au plus tard à l'âge de 75 ans.

L'échelonnement des montants maxima déductibles au titre de la prévoyance vieillesse **avant 2017** est indiqué dans le tableau à droite.

À partir de 2017, l'âge du souscripteur n'est plus considéré pour la déductibilité fiscale des cotisations privées à la prévoyance-vieillesse ; le montant

Échelonnement des montants avant et après 2017

Âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition	Déduction fiscale maximale	
	avant 2017	à partir de 2017
moins de 40 ans	1.500 € par an	3.200 € par an
de 40 à 44 ans	1.750 € par an	
de 45 à 49 ans	2.100 € par an	
de 50 à 54 ans	2.600 € par an	
de 55 à 74 ans	3.200 € par an	

annuel est dorénavant fixé à un maximum annuel de 3.200 euros.

D'autre part, le contribuable qui a cotisé au titre de la prévoyance vieillesse (art.

111 bis) a le choix de se faire rembourser l'épargne accumulée à l'échéance normale du contrat sous la forme soit de capital, soit de rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée⁸.

8. L'obligation précédente de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus 50% sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement est supprimée (articles 99, n° 5 et 111bis, al. 2).

Ainsi,

- le contribuable optant pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital sera imposé au demi-taux global visant ce type de revenus extraordinaires (articles 99, n° 4 et 131, n° 1, lettre c) ;
- en optant pour le remboursement de l'épargne accumulée sous la forme de rente viagère payable mensuellement, il sera imposé sur la tranche non exemptée de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant de son contrat de prévoyance-vieillesse (articles 96, al. 1^{er} et 115, n° 14a) ;
- si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée de manière combinée (rente et capital), l'imposition du capital et de la rente s'opérera selon les modalités respectives ci-avant.

Les conditions contractuelles d'une durée d'au moins 10 ans et du remboursement de l'épargne accumulée au plus tôt à l'âge de 60 ans (et au plus tard 75 ans) restent de mise. L'imposition relative au remboursement anticipé de cette épargne reste inchangée, au titre de revenus divers (ordinaires).

4.2. Les intérêts débiteurs sur prêts à la consommation et primes d'assurances

Avant 2017, les intérêts débiteurs relatifs à un prêt à la consommation (achat d'un véhicule automobile, de mobilier, d'actions ou encore financement de dépenses personnelles, etc.) peuvent

être déduits à hauteur de 336 euros par année d'imposition. Le plafond augmente de 336 euros annuels pour le conjoint/partenaire éventuel et pour chaque enfant du ménage.

Également avant 2017, certaines primes et cotisations d'assurance liées à la personne (vie, décès, accident, responsabilités civiles et familiale, secours mutuel) peuvent être déduites jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 672 euros par année et par personne du ménage.

À partir de 2017, ces deux types de dépenses spéciales sont fusionnées en une catégorie avec un plafond de déduction fixé à 672 euros par an en dessous duquel les contribuables peuvent déduire soit uniquement les intérêts débiteurs, soit exclusivement les primes d'assurance et les cotisations, soit encore les deux types de prime en même temps. Le plafond de 672 euros est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable. Ainsi pour un ménage composé de deux époux/ partenaires imposables collectivement et d'un enfant, le plafond déductible s'élève à $(3 \times 672) = 2.016$ euros.

4.3. Les cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne logement

Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou

d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, sont fiscalement avantageuses. Les intérêts de cette épargne sont exonérés.

Avant 2017, les cotisations versées peuvent être déduites jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 672 euros par année et par personne du ménage.

À partir de 2017, jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis du contribuable au début de l'année d'imposition, il sera permis de déduire en tant que dépenses spéciales un montant maximum de 1.344 euros par an. À défaut, le montant maximum annuel est de 672 euros.

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant.

En outre, à partir de 2017, l'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues⁹, exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes.

5. Les abattements

5.1. L'abattement pour mobilité durable

À partir de 2017, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule

neuf visé ci-après pour autant qu'il l'utilise exclusivement à des fins privées :

- une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;

- un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
- un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

L'abattement pour mobilité durable s'élève à 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée et à 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un

⁹ Construction, acquisition ou transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain.

cycle à pédalage assisté. Le montant de l'abattement est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable.

5.2. L'abattement pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins et pour frais de garde

Le contribuable peut demander un abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais de garde d'enfants ou encore pour frais d'aides et de soins. Cet abattement est censé tenir compte

des frais engagés par les contribuables pour assurer les travaux domestiques à l'intérieur de leur habitation (domesticité), pour assurer des soins au contribuable, à son conjoint ou à un descendant dépendant (aides et soins) et pour assurer dans une crèche ou une garderie la garde de l'enfant âgé de moins de 14 ans (à moins d'un enfant handicapé) pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant.

Avant 2017, l'abattement forfaitaire s'élève au maximum à 3.600 euros par an et à 300 euros par mois. Il est limité aux frais réellement exposés par an et par mois.

À partir de 2017, l'abattement visant les frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que les frais de garde d'enfant appartenant au ménage est adapté de 50% à 5.400 euros par année.

5.3. L'abattement pour charges d'enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Si un contribuable supporte des frais en raison d'enfants n'ayant pas fait partie du ménage, il peut demander un abattement qui pourra s'élever jusqu'à 3.480

euros par année et par enfant avant 2017.

L'abattement pour charges d'enfants tient compte des dépenses engagées par le contribuable pour des enfants qui ne font pas partie de son ménage (descendants, enfants du conjoint même en cas de dissolution du mariage, enfants adoptifs et leurs descendants, enfants recueillis durablement au foyer du contribuable), mais qui sont entretenus et éduqués principalement par le contribuable.

Cet abattement pour enfant hors ménage est majoré de 3.480 euros à 4.020 euros à partir de 2017.

Désormais, l'abattement de 4.020 euros en raison d'enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable est également conditionné par un nouveau critère : il n'est plus accordé, dans le cas où les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant sans être mariés, alors qu'avant la notion de ménage fiscal est déterminante pour permettre à un couple non marié mais habitant ensemble de bénéficier de l'abattement.

6. Les classes d'impôt

6.1. La prise en compte des enfants : octroi de la classe 1a modifié dans certaines unions libres

La classe 1a pour les ménages monoparentaux, est désormais accordée « en bloc » pour les enfants en commun à un seul des deux parents vivant ensemble sans être mariés (situation autrement appelée concubinage/union libre/cohabitation)¹⁰ : l'ensemble de tous les enfants (en commun) est réputé faire

partie du ménage fiscal du contribuable attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant plus âgé ouvre droit au cours de l'année¹¹.

Dans l'état de la législation avant 2017, les deux parents ont, le cas échéant, la possibilité de bénéficier tous les deux de la classe 1a en cas de présence de plusieurs enfants en commun.

6.2. L'imposition individuelle optionnelle

Actuellement, les personnes mariées, y compris sous le régime de la séparation des biens, sont, de manière obligatoire, imposées collectivement en classe 2¹². Sur demande conjointe, des partenaires déclarés au sens de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat, lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qu'un domicile ou une résidence commune ont été par-

¹⁰ Fiscalement parlant les ménages où les deux parents habitent ensemble sans être mariés sont considérés comme « monoparentaux » et constituant des ménages fiscaux distincts.

¹¹ En cas d'enfant propre dans une union libre, chacun des parents conserve le droit actuel de bénéficier de la classe 1a, l'enfant étant « réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition », voire le cas échéant « du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant ».

¹² En cas d'imposition collective, le revenu imposable global du ménage est divisé en deux, et on applique le tarif de base (classe 1) à la moitié de ce revenu ; la cote d'impôt est ensuite multipliée par deux.

tagés pendant toute cette année d'imposition, peuvent également être imposés collectivement en classe 2¹³.

À partir de l'année d'imposition **2018**, les époux/partenaires auront le choix d'opter soit pour le système actuel d'imposition collective (classe 2), soit pour l'individualisation de l'impôt, auquel cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus.

L'individualisation s'opère sur demande conjointe et non révocable avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition concerné. Toutefois, les nouveaux résidents ou ceux qui se marient au cours de l'année voient ce délai prolongé jusqu'au 31 décembre de l'année fiscale concernée.

a. L'individualisation « pure »

Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint. La classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints, même en cas de présence d'enfants.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints.

Pour ce qui de l'abattement extraprofessionnel, il est maintenu et attribué à part égale de 2.250 euros pour chaque conjoint, soit l'abattement extraprofessionnel actuel de 4.500 euros divisé en deux.

La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles en cas de prêt hypothécaire et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints.

b. L'individualisation avec réallocation de revenu

Sur demande conjointe non révocable, présentée avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition concerné, les conjoints¹⁴ peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun.

Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales.

La classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints, même en cas de présence d'enfants.

La retenue d'impôt mensuelle sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semimé de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective.

6.3. L'imposition des non-résidents mariés

À partir de l'année d'imposition **2018**, des modifications sont prévues concernant l'imposition des contribuables mariés non résidents¹⁵. Il existe un régime de droit commun (article 157 et 157 bis) pour les non-résidents et un régime dérogatoire (article 157 ter¹⁶) qui sont maintenus.

La nouveauté en termes d'organisation des classe d'impôt concerne les contribuables non résidents mariés.

Les contribuables mariés de droit commun sont versés en classe 1 (au lieu de la classe 1a précédemment). Ils sont donc imposés individuellement.

Actuellement sont répertoriés en classe 2, les contribuables non résidents mariés et non séparés de fait réalisant plus de 50% du revenu professionnel total de leur ménage au Luxembourg. Si chacun des époux qui composent le ménage perçoit un revenu professionnel imposable au Luxembourg, l'imposition est collective. **Ces cas de figure ne sont plus prévus par la législation applicable à partir de 2018.**

Les non-résidents continuent à pouvoir demander à être assimilés aux contribuables résidents en recourant à l'article 157ter LIR à condition d'être imposables au Grand-Duché à concurrence d'au moins 90% du total de leurs revenus indigènes et étrangers (pour les résidents belges, ce seuil est de 50% du revenu professionnel de leur ménage).

Si ces contribuables sont passibles de la RTS au titre de leurs revenus indigènes, ils peuvent alors être soumis à la RTS en fonction du taux applicable « *sui-avant les conditions et les modalités de l'article 157ter*, à condition que les deux

¹³ Notons cependant que l'imposition collective des partenaires ne peut donc s'opérer que par voie d'assiette (par le biais de la déclaration d'impôt), après écoullement de l'année d'imposition.

¹⁴ Les partenaires peuvent par ailleurs opter pour cette imposition individuelle avec réallocation. Leur demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.

¹⁵ L'introduction de la nouvelle formule d'imposition individuelle des époux à partir de l'année d'imposition 2018 est également étendue aux non-résidents. Par ailleurs, la clause de résidence commune pour les couples mariés qui concernait les non-résidents est supprimée en raison d'un conflit avec le droit européen.

¹⁶ Sous certaines conditions, il reste loisible au contribuable non résident de demander à être assimilés aux contribuables résidents et d'être soumis au même régime d'imposition que ceux-ci (à conditions égales, même taux appliqué, même classe d'impôt, mêmes déductions dont bénéficient les résidents en matière de dépenses spéciales (ex. : intérêts débiteurs, dons et libéralités, etc.) et de charges extraordinaires (frais de divorce, de garde d'enfants etc.). Dans le cas d'une telle assimilation, les frais d'obtention que constituent les intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale peuvent être pris en compte pour la fixation de leur taux global qui portera ensuite sur leur revenu imposable au Luxembourg.

conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue ». La demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

Les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers¹⁷ sont, soit sur demande, soit du fait de la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus

tant indigènes qu'étrangers. Les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

7. Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire – IEBT

À partir de l'année d'imposition 2017, l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) (0,5% du revenu brut réduit

d'un abattement à hauteur du salaire social minimum) sur le revenu des personnes physiques est aboli.

17 Aux fins du calcul du seuil, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, le seuil peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers